

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1500462**

---

M. Aurélien R.

---

Mme Florence Fourcade  
Rapporteur

---

M. Paul Journé  
Rapporteur public

---

Audience du 22 mai 2017  
Lecture du 12 juin 2017

---

19-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Grenoble

(7<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 28 janvier 2015 et le 23 octobre 2015, M. R., représenté par Me Mistretta, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2010, 2011 et 2012 et des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. R. soutient que :

- la suppression de la commune de Saint –Jean de Maurienne de la liste des communes classées en ZRR par un arrêté du 9 avril 2009, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, remet en cause, en ce qui le concerne, le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 44 sexies du code général des impôts en méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- que cet arrêté méconnaît le principe général de non-rétroactivité des règlements (CE, 1948, Société du Journal l'Aurore).

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 août 2015 et 16 novembre 2015, le directeur départemental des finances publiques de la Savoie conclut au rejet de la requête.

L'administration conteste chacun des moyens invoqués.

Par ordonnance du 16 octobre 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 17 novembre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Fourcade,
- les conclusions de M. Journé, rapporteur public.

1. Considérant que L'EURL Optique R., située à Saint Jean de Maurienne, dont M. R. est le gérant et l'unique associée a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur les exercices clos en 2010, 2011 et 2012 au terme de laquelle l'administration a remis en cause le bénéfice de l'exonération prévue par l'article 44 sexies du code général des impôts au motif que la commune d'implantation de la société ne figurait pas sur la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) fixée par arrêté du 9 avril 2009 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ; que la société n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, l'administration a notifié à M. R. les cotisations d'impôts sur le revenu correspondantes au titre des années 2010, 2011 et 2012, ce qu'il conteste ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts dans leur rédaction applicable aux impositions litigieuses que le bénéfice de l'exonération de l'impôt sur le revenu à raison des bénéfices réalisés, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création, est réservé aux entreprises qui sont créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2009 dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, et à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans ces zones ; que la condition d'implantation dans une zone de revitalisation rurale s'apprécie donc à la date de création de l'entreprise, laquelle s'entend de celle à laquelle elle a effectivement commencé à exercer son activité ; qu'en l'espèce, il est constant que l'EURL Optique R. a commencé à exercer effectivement son activité le 31 mars 2009 ;

3. Considérant que, sur le fondement de l'art 1465 A du code général des impôts, l'arrêté du 9 avril 2009 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale a abrogé les arrêtés du 30 décembre 2005, 6 juin 2006 et 23 juillet 2007 et a dressé en annexe la liste des communes ainsi classées, au nombre desquelles ne figure plus la commune de Saint-Jean de Maurienne, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

4. Considérant que l'administration ne saurait opposer à M. R. le caractère rétroactif de l'arrêté du 9 avril 2009 pour remettre en cause le bénéfice des dispositions de l'article 44 sexies précité, sans méconnaître le principe général du droit de non-rétroactivité des actes réglementaires ; que, par suite, M. R. est déchargé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le

revenu mises à sa charge au titre des années 2010, 2011 et 2012 et des pénalités correspondantes ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. R. est déchargé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge au titre des années 2010, 2011 et 2012 et des pénalités correspondantes.

Article 2 : L'Etat versera à M. R. une somme de 1 200 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.